

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

624/2026

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Objet : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Travaux de réfection des joints – Pont Rue Maymac

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et **libertés** des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu l'arrêté **interministériel** du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu la demande de l'Entreprise MATHE LEITE CONSTRUCTION, ZI de l'Arche – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre des travaux de réfection de joints sur le pont, Rue Maymac, du 19 octobre 2026 au 30 octobre 2026 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : L'Entreprise MATHE LEITE CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de réfection des joints sur le pont, Rue Maymac, du 19 octobre 2026 au 30 octobre 2026 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, la Rue Maymac sera fermée à la circulation, de 08h00 à 18h00 et le stationnement sera interdit, de l'intersection avec la Rue du 8 Mai jusqu'à l'intersection avec la Rue du Docteur Charcot. La déviation s'effectuera par les voies adjacentes ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72h00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

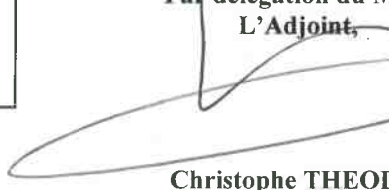
Publié ou notifié le

- 5 OCT 2026

Date de mise en ligne sur le site internet :

A Romorantin-Lanthenay, le 29 septembre 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,


Christophe THEODON

